



Bloc'Not'



Le 08 juin 2022

Les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS)

La loi de modernisation de la sécurité civile (2004) a instauré l'obligation de réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes comprises dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPR) ou les communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Cette obligation a récemment été renforcée par la publication de la loi MATRAS du 25 novembre 2021 élargissant le champ des communes concernées mais également en rendant obligatoire la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) au sein des intercommunalités, dès lors qu'une commune dotée d'un PCS se trouve dans leur périmètre.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

La loi modifie le code de la sécurité intérieure en y ajoutant notamment l'article L.731-4 :

Article L.731-4 :

Le plan intercommunal de sauvegarde « est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. »

▪ Que doit contenir le plan intercommunal de sauvegarde ?

Le plan intercommunal de sauvegarde a pour but de préparer la réponse aux situations de crise à l'échelon de l'intercommunalité et doit organiser, au minimum (article L731-4 du code de la sécurité intérieure) :

- La mutualisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,
- La mutualisation des capacités communales,
- La continuité et le rétablissement des compétences et intérêts communautaires.

Ainsi, le plan intercommunal de sauvegarde doit recenser l'ensemble des moyens intercommunaux et ceux des communes de son périmètre (moyens humains, moyens matériels, moyens d'alerte, capacités d'accueil et d'hébergement,...) et organiser leur mise à disposition en cas d'évènement majeur. L'accent doit également être porté sur l'organisation intercommunale de crise : comment réceptionne-t-on l'alerte ? quels acteurs mobiliser ?

Le plan intercommunal de sauvegarde, à l'instar du plan communal de sauvegarde, se doit d'être un document opérationnel et, à ce titre, doit contenir des documents prêts à l'emploi (annuaires et inventaires à jour, modèles prêts à être utilisés...).

▪ Maires et président de l'intercommunalité : quelles articulations de compétences et de responsabilités ?

La responsabilité n'est pas partagée : le plan intercommunal de sauvegarde est un outil au service de l'efficacité de l'action des collectivités. Pour autant, le pouvoir de décision en matière de gestion de crise, la responsabilité d'alerter et de mettre en sécurité la population, reste de la compétence de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire conserve la direction des opérations de secours. Il ne peut pas y avoir de transfert de responsabilité du maire vers le président de l'EPCI.

L'article L731-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que :

« II.- La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du même I relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;

3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévues au 3° dudit I relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans définis à l'article L. 731-3. »

▪ Approbation du PICS, maintien opérationnel, révision et exercices :

Le PICS est arrêté par le président de l'intercommunalité et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde situées dans le périmètre de l'intercommunalité.

Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan, le président de l'intercommunalité présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante (article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021).

Il doit être révisé lorsqu'une commune du périmètre de l'intercommunalité adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.

Les annuaires, inventaires et outils opérationnels doivent être maintenus opérationnels (mises à jour régulières).

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde doit faire l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice doit impliquer la population. Le retour d'expérience peut être l'occasion de mettre à jour le plan intercommunal de sauvegarde, afin de le rendre davantage opérationnel.

▪ L'accompagnement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes :

Le Centre de Gestion réalise, pour le compte des collectivités qui en font la demande, des plans communaux de sauvegarde depuis le mois de juillet 2020. Dans la continuité de cette mission, le Centre de Gestion propose aux intercommunalités concernées par l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde une aide et un accompagnement à la réalisation de leurs documents réglementaires et outils opérationnels.

Les préalables à l'intervention :

- ✓ Avoir **délibéré sur l'adhésion aux missions de prévention** du Centre de Gestion,
- ✓ Avoir signé la **convention d'adhésion aux missions de prévention** du Centre de Gestion (convention triennale gratuite).

Un préventeur vous contactera pour débiter l'accompagnement. Ce dernier se réalise en plusieurs phases :

- **Phase 1 - état des lieux et préalables à l'intervention :** cette étape permet une première étude documentaire des risques du territoire et de l'état d'avancement des plans communaux de sauvegarde. Un devis détaillé vous sera alors présenté à l'issue.
- **Phase 2 - définition du projet, planification et définition de l'équipe projet :** cette phase permet la définition d'un ou plusieurs interlocuteurs en charge du dossier au sein de l'intercommunalité. La planification du projet sera définie en lien avec les services de l'EPCI. Durant cette étape une intervention du préventeur du Centre de Gestion sera organisée afin de présenter le projet aux élus de l'EPCI et la méthodologie qui sera employée. Un dossier comprenant un ensemble d'informations sera remis à chaque commune : elles devront alors le compléter et le retourner au Centre de Gestion.
- **Phase 3 – réception et étude des documents communaux :** un accompagnement individualisé des communes sera proposé afin de les aider à compléter le dossier d'informations (d'éventuelles interventions sur le terrain pourront être prévues, le cas échéant). L'analyse des retours des communes et la mise en forme des premiers documents constitutifs du PICS seront alors réalisées.
- **Phase 4 – organisation intercommunal de crise :** durant cette phase, il s'agit de travailler sur l'organisation opérationnelle de l'intercommunalité en cas de survenue d'une crise. Une ou plusieurs interventions sur site pourront être programmées. A l'issue de cette étape, l'organisation interne, la continuité des activités et l'organisation de la mutualisation des moyens seront explicitées.
- **Phase 5 – rédaction du document :** rédaction du plan et élaboration des outils opérationnels. Relecture, finalisation et pré-validation par la Direction Départementale des Territoires.
- **Phase 6 – transmission du document final :** le document finalisé et prêt à être approuvé sera transmis, ainsi qu'un modèle d'arrêté d'approbation. Le document devant être présenté devant l'assemblée délibérante par le président de l'intercommunalité, le conseiller en prévention du Centre de Gestion vous proposera une assistance à la présentation du PICS.

▪ Contact :

Plan communal de sauvegarde
Plan intercommunal de sauvegarde

Marion LÉCAILLON

prevention.sst@cdg08.fr – 03.24.33.88.00
